

Bruxelles, le 19 février 2015
(OR. en)

6197/15

MI 82
COMPET 40
MAP 5
TELECOM 37

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la politique du marché unique

1. Le 8 janvier 2015, la présidence a présenté un projet de conclusions sur la politique du marché unique, qui a été examiné par le groupe "Compétitivité et croissance" les 14 et 23 janvier ainsi que les 5 et 10 février 2015. Ces conclusions sont destinées à être adoptées par le Conseil "Compétitivité" le 2 mars 2015 et alimenteront un débat d'orientation sur les questions relatives au marché unique. À la suite des discussions qu'il a menées, le groupe est parvenu à un consensus général sur le texte figurant à l'annexe de la présente note. Un certain nombre de questions sont toutefois restées en suspens.
2. Le 18 février 2015, le Comité des représentants permanents a pris note du projet de conclusions, réglé toutes les questions en suspens, approuvé le projet de texte dans son libellé actuel et décidé de le transmettre au Conseil en vue de son adoption.
3. Le Conseil "Compétitivité" qui se réunira le 2 mars 2015 est invité à adopter le projet de conclusions du Conseil qui figure à l'annexe de la présente note.

Projet de conclusions du Conseil sur la politique du marché unique

LE CONSEIL "COMPÉTITIVITÉ"

Achever le marché unique

1. INSISTE sur le fait que le marché unique est la pierre angulaire de la compétitivité de l'UE et de sa capacité à générer de la croissance économique et de l'emploi, ainsi qu'un puissant outil pour soutenir les industries émergentes; OBSERVE qu'en dépit des réussites du marché unique, plus de vingt ans après sa création, des obstacles et des lacunes continuent d'entraver sa pleine réalisation, tandis que les évolutions technologiques ouvrent de nouvelles possibilités et engendrent de nouveaux défis; INVITE dès lors les États membres et les institutions de l'Union à agir d'urgence et de manière résolue, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, afin de renforcer l'intégration du marché unique et de contribuer ainsi aux réformes structurelles; SOULIGNE également l'importance fondamentale que revêt un marché intérieur de l'énergie pleinement opérationnel et connecté,

2. SE FÉLICITE de la nouvelle priorité de la Commission, énoncée dans le plan d'investissement pour l'Europe et dans le programme de travail pour 2015, consistant à libérer tout le potentiel du marché unique, y compris par la création d'un marché unique numérique réellement connecté; RAPPELLANT ses conclusions des 2 et 3 décembre 2013¹, ainsi que les conclusions du Conseil européen du 18 décembre 2014², ATTEND de la Commission qu'elle présente sa future stratégie pour le marché unique le plus tôt possible au cours du second semestre de 2015, sur la base des deux rapports qui seront présentés mi-2015 sur la reconnaissance mutuelle et les services, et qu'elle inclue des propositions d'actions concrètes assorties de délais fixes et ciblant les principaux obstacles qui perdurent, en mettant particulièrement l'accent sur les PME, et VEUT ESPÉRER que le futur train de mesures sur le marché unique numérique constituera un véritable moteur de croissance et de création d'emplois dans l'UE et que des mesures stratégiques seront présentées dès que possible; DEMANDE INSTAMMENT à toutes les institutions de l'UE et à tous les États membres de poursuivre ces objectifs en adoptant les mesures et les lignes directrices proposées dans les présentes conclusions; CONSIDÈRE qu'il est important que le Conseil, au niveau approprié, contrôle et suive la mise en œuvre des présentes conclusions et des conclusions précédentes,

¹ Doc. 16443/13.

² Doc. EUCO 237/14.

3. RAPPELLE qu'un marché unique pleinement opérationnel nécessite l'application de règles harmonisées au niveau de l'UE et d'une reconnaissance mutuelle dans les domaines non harmonisés; SOULIGNE que le succès et la préservation du marché unique relèvent de la responsabilité partagée des institutions et des États membres de l'UE; RAPPELLE que le marché unique repose sur les "quatre libertés" et respecte les règles et principes inscrits dans les traités,

Une approche revitalisée du marché unique

4. SOULIGNE qu'il est nécessaire de disposer d'un cadre réglementaire efficace pour le marché unique, qui promeuve activement la concurrence et l'intégration des marchés, ainsi que la levée de tous les obstacles réglementaires ou non réglementaires injustifiés ou disproportionnés à sa pleine réalisation; en conséquence, APPELLE les institutions de l'UE et les États membres à "revitaliser" le marché unique en appliquant l'approche décrite ci-après; INVITE en outre la Commission à adopter cette approche dans le cadre de sa future stratégie pour le marché unique et de son futur train de mesures sur le marché unique numérique,
5. SOULIGNE qu'une action au niveau de l'UE, dans le plein respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, est nécessaire pour soutenir l'approfondissement de l'intégration du marché unique; DEMANDE à la Commission de s'engager pleinement et de se montrer proactive dans sa mission consistant à veiller à ce que les règles du marché unique soient mises en œuvre et appliquées de manière correcte et, au besoin, d'en proposer de nouvelles, ou de réviser les règles existantes, afin de remédier à toutes les lacunes et de supprimer tous les obstacles au sein du marché unique; INVITE la Commission à proposer, si nécessaire, et les colégislateurs à adopter de nouvelles mesures législatives ciblées en vue d'une harmonisation complète, et à effectivement appliquer, s'il y a lieu, le principe de reconnaissance mutuelle dans les actes législatifs non soumis à une harmonisation complète, entre autres par l'inclusion de clauses relatives au marché intérieur et/ou de clauses de reconnaissance mutuelle, le cas échéant, dans la législation de l'UE; les propositions fondées sur l'article 114 du TFUE devraient indiquer clairement, dans le cadre d'une analyse d'impact, comment elles garantissent ou améliorent le fonctionnement du marché unique; des mesures non réglementaires devraient être utilisées chaque fois que des analyses d'impact montrent qu'elles permettraient d'atteindre le même effet d'intégration,

6. RAPPELANT ses conclusions du 4 décembre 2014³, entérinées par le Conseil européen le 18 décembre 2014, DEMANDE INSTAMMENT à la Commission de veiller à ce que toute nouvelle proposition ou révision législative réponde aux principes de la réglementation intelligente, en veillant à chaque fois à ce qu'une protection adéquate des consommateurs, de la santé, de l'environnement et des salariés soit assurée; il convient en priorité d'éviter et de réduire les charges administratives et réglementaires inutiles ou les mesures trop prescriptives, sans pour autant mettre en péril les objectifs généraux de la réglementation, y compris le bon fonctionnement du marché unique; il faut pour ce faire définir et mettre en place des objectifs de réduction dans les domaines où les charges sont particulièrement lourdes, en s'appuyant sur les contributions des États membres et des parties prenantes, et réaliser des analyses d'impact intégrées des nouvelles propositions, en recourant notamment aux services d'experts extérieurs pour enrichir les travaux du comité d'analyse d'impact et en associant les parties prenantes au processus d'élaboration des politiques à un stade précoce; il importe également de veiller à ce que les analyses d'impact prennent systématiquement en considération les incidences sur la compétitivité, les PME et le marché intérieur; INVITE la Commission à poursuivre l'application de l'initiative relative aux PME ("Small Business Act") en vue d'améliorer l'environnement dans lequel les PME évoluent,
7. INVITE la Commission à inclure dans le programme REFIT une évaluation portant sur l'existence ou non de charges administratives ou réglementaires inutiles empêchant le marché unique d'être pleinement opérationnel; DEMANDE à la Commission de présenter les résultats de cette évaluation dans son tableau de bord annuel concernant le programme REFIT, en indiquant (le cas échéant) les restrictions injustifiées ou disproportionnées qui ont été recensées et les propositions visant à les éliminer; INVITE les États membres à contribuer aux évaluations rétrospectives réalisées par la Commission, y compris les contrôles de qualité portant sur l'impact des règles du marché unique, en relevant les problèmes ou les difficultés rencontrés; DEMANDE à la Commission de contrôler, si nécessaire, l'efficacité des dispositions d'harmonisation minimale en termes d'intégration du marché unique, sur la base de l'article 114 du TFUE,

³ Doc. 16000/14.

8. ATTEND AVEC INTÉRÊT le rapport de la Commission sur l'application de la reconnaissance mutuelle, conformément à la demande en ce sens exprimée par le Conseil "Compétitivité" en décembre 2013⁴; au cas où l'analyse de la Commission mettrait en lumière des lacunes dans l'application de la reconnaissance mutuelle ou des domaines auxquels la reconnaissance mutuelle pourrait s'appliquer, INVITE INSTAMMENT la Commission à présenter rapidement des propositions pour remédier à ces lacunes et/ou pour étendre le recours à ce principe, en ciblant les domaines où la reconnaissance mutuelle permettrait d'obtenir le plus grand renforcement de la compétitivité et de la croissance en Europe; ENGAGE la Commission, en collaboration avec les États membres, à favoriser l'application de la reconnaissance mutuelle, en recourant notamment, s'il y a lieu, à des initiatives de sensibilisation auprès des entreprises et des administrations publiques, et en renforçant la coopération entre les autorités compétentes; INVITE la Commission à proposer, en 2016, un plan d'action européen de sensibilisation en matière de reconnaissance mutuelle; SOULIGNE qu'il est important d'inclure des clauses de reconnaissance mutuelle dans la législation nationale fixant les exigences techniques, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne; ENCOURAGE les États membres à échanger leurs bonnes pratiques dans ce domaine, et DEMANDE à la Commission de poursuivre les efforts d'harmonisation concernant les exigences techniques, si nécessaire; SOULIGNE qu'il est important d'assurer un suivi efficace et régulier de l'application de la reconnaissance mutuelle dans le domaine des biens et des services, tout en réduisant à un minimum la charge pesant sur les États membres,
9. NOTE le rôle essentiel de la normalisation européenne pour ce qui est de faciliter et de consolider le marché unique et de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne au niveau international; SOULIGNE qu'il est nécessaire que le système européen de normalisation reste ouvert, transparent, axé sur le marché et efficace et qu'il soit prêt pour l'avenir; INVITE la Commission à finaliser l'examen indépendant et à analyser l'impact de la normalisation sur l'économie, en tenant compte de l'intérêt de toutes les parties; DEMANDE à la Commission et aux États membres d'encourager les organismes européens de normalisation à prendre systématiquement en considération les intérêts des PME lors de la mise au point de nouvelles normes,

⁴ Doc. 16443/13.

10. SOUTIENT les efforts communs déployés par la Commission et les parties prenantes pour promouvoir, lorsqu'il y a lieu, le rôle des normes européennes en tant que point de référence reconnu pour faciliter la mise en conformité avec la législation de l'UE, y compris dans des domaines tels que le marché unique numérique, les services aux entreprises, les nouvelles technologies et les technologies de pointe, ainsi que les politiques liées à la société de l'information (passation de marchés publics en ligne, administration en ligne, gouvernance en ligne), ce qui peut également influencer et faire progresser les échanges internationaux et les intérêts que nous partageons avec nos partenaires à l'échelle mondiale; INSISTE sur le fait qu'il est nécessaire de disposer en permanence de normes de qualité élevée et adaptées aux dernières évolutions de la technique; SOULIGNE qu'il est important que la délivrance de brevets essentiels pour le respect d'une norme obéisse à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, et qu'il est nécessaire de rationaliser les activités de normalisation européennes et internationales,
11. INVITE les États membres à s'appuyer sur les directives relatives aux marchés publics pour engager des réformes de leurs systèmes de passation de marchés publics, afin de contribuer à faire en sorte que ceux-ci concourent pleinement à la reprise économique et tiennent mieux compte des considérations sociales, environnementales et liées à l'emploi, conformément à ces directives⁵; DEMANDE à la Commission d'aider les États membres dans le traitement des questions liées aux marchés publics, telles que: l'amélioration de l'accès des PME aux marchés publics, y compris par la fourniture d'orientations concernant les nouvelles directives; l'utilisation de normes européennes; la promotion des marchés publics à visée innovante et des achats publics avant commercialisation; la prévention des défaillances systémiques et des pratiques déloyales sur les marchés; le passage à des procédures d'adjudication électroniques; la réduction des charges administratives inutiles, notamment lors de la conception du Document unique de marché européen,

Gouvernance du marché unique

12. INVITE la Commission à actualiser son dispositif de rapports sur le marché unique afin d'améliorer l'élaboration future des politiques et, à cet égard, 1) à lier plus étroitement ses rapports sur le marché unique et ceux consacrés à l'industrie et à la compétitivité, et 2) à approfondir son analyse microéconomique de l'état du marché unique et à préciser quand et comment elle le fera dans sa future stratégie pour le marché unique; SOULIGNE qu'il convient de maintenir l'accent sur le fonctionnement du marché unique dans le cadre du semestre européen et des recommandations par pays,

⁵ Directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE.

13. SOULIGNE que les États membres doivent mettre en œuvre la législation d'harmonisation de l'UE de façon adéquate, cohérente et uniforme et, dans ce contexte, EST CONSCIENT de la valeur ajoutée qu'apporte la participation à des groupes d'experts pour les directives nouvellement adoptées; DEMANDE à la Commission, en tant que *gardienne des traités*, de prendre les mesures qui s'imposent et de mobiliser tous les outils disponibles afin de veiller à ce que les règles du marché unique soient transposées et mises en œuvre en temps utile et de manière adéquate et exécutées correctement; afin de donner la priorité aux mesures d'exécution portant sur les plus importantes restrictions injustifiées ou disproportionnées au marché unique, INVITE la Commission à utiliser plus efficacement et de manière plus transparente les données existantes, le cas échéant, telles que celles générées au moyen des différents instruments du marché unique,
14. INVITE la Commission à évaluer, dans le cadre de la stratégie pour le marché unique, si les outils visant à assurer le bon fonctionnement du marché unique sont adaptés à leur finalité, et à proposer des améliorations, s'il y a lieu; dans ce contexte, INVITE la Commission à adopter une approche plus intégrée ayant pour objectif spécifique de classer par ordre de priorité les infractions aux règles du marché unique, de les examiner et d'y remédier; ESTIME que la Commission devrait également prévoir, dans sa stratégie pour le marché unique, un solide programme d'application comportant un mécanisme de planification régulière des mesures d'exécution et fixant des priorités, sur la base de critères transparents et objectifs d'intérêt économique,
15. SOULIGNE l'importance que revêtent, pour le bon fonctionnement du marché unique des biens, la procédure de notification et la période de statu quo prévues par la directive 98/34/CE, et INVITE INSTAMMENT les États membres à redoubler d'efforts pour se conformer à cette procédure; RELÈVE les avantages que présente l'obligation, pour les États membres, de notifier les nouvelles exigences applicables notamment aux services et aux prestataires de services, telles que celles en matière de forme juridique, de participation et de régimes d'autorisation, le but étant de mettre en évidence toute restriction susceptible d'être disproportionnée ou injustifiée et de faire disparaître, le plus tôt possible, toutes les restrictions de ce type; DEMANDE à la Commission, en collaboration avec les États membres, d'améliorer l'efficacité de la procédure de notification prévue par la directive 2006/123/CE, notamment en donnant des orientations claires sur les obligations en matière de notification et en rendant les notifications publiques et transparentes, comme c'est le cas pour les biens; INVITE la Commission à traiter cette question et à proposer les mesures nécessaires dans le cadre de sa future stratégie pour le marché unique,

16. INVITE la Commission, dans le cadre de sa future stratégie pour le marché unique, et les États membres à renforcer et rationaliser les instruments du marché unique, tels que les guichets uniques, les points de contact "produit" (PCP), le système SOLVIT, l'IMI et le portail "L'Europe est à vous", afin de mieux répondre aux besoins des entreprises et des citoyens dans leurs activités transfrontières; SOULIGNE qu'il est important que les États membres et la Commission octroient un soutien adéquat pour assurer le bon fonctionnement de ces instruments,

Le marché unique des biens et des services

17. CONSTATE l'importance croissante des services pour la production et la croissance économiques, y compris en raison de la "servicisation" des industries manufacturières et de l'interconnexion entre les biens et les services, et EST CONSCIENT, dès lors, qu'il est nécessaire de veiller à ce que l'approche actuelle et les instruments qui sous-tendent l'efficacité du marché unique reflètent cette nouvelle réalité; RAPPELANT qu'il est nécessaire d'améliorer la compétitivité de l'industrie et des services au sein de l'UE, DEMANDE à la Commission de proposer, dans la stratégie pour le marché unique, les mesures nécessaires pour lever les obstacles qui existent, par exemple, dans les domaines de la commercialisation, de l'entretien et du service après-vente,
18. INVITE la Commission à mettre au point, dans sa future stratégie pour le marché unique, une approche plus globale et intégrée de la politique de l'UE concernant les biens, y compris des mesures visant à renforcer la surveillance du marché; NOTE que l'intégration du commerce de services est sensiblement moindre que celle du commerce des biens, et que les PME, qui sont prédominantes dans les services, rencontrent davantage de difficultés dans leurs activités transfrontières que les entreprises de plus grande dimension; INVITE dès lors la Commission à recenser et à examiner les restrictions réglementaires et non réglementaires injustifiées ou disproportionnées, notamment les règles nationales qui restreignent abusivement la concurrence, en prêtant une attention particulière aux secteurs qui revêtent de l'importance pour la compétitivité de l'UE et le commerce transfrontière, par exemple les services professionnels et aux entreprises, la construction et les services de détail, et, sur cette base, DEMANDE à la Commission de se servir de sa future stratégie pour le marché unique pour présenter des propositions concrètes et ambitieuses en vue de l'achèvement du marché unique des services, y compris de nouvelles dispositions législatives de l'UE, si nécessaire;

parallèlement, l'application horizontale complète de la directive 2006/123/CE, telle qu'elle figure dans la communication de la Commission intitulée "*Un partenariat pour une nouvelle croissance dans les services - 2012-2015*"⁶, devrait se poursuivre; SE FÉLICITE de la cartographie des normes nationales applicables aux services menée actuellement par le CEN, qui devrait recenser, en étroite coopération avec les parties intéressées, les secteurs où les normes nationales risquent d'accroître la fragmentation du marché unique et détecter, en collaboration avec les États membres, les domaines pour lesquels il pourrait être utile d'élaborer des normes de service européennes,

19. SOULIGNE qu'il faut œuvrer à une application stricte de la directive 2006/123/CE et des autres règles du marché unique, tout en donnant la priorité aux cas où, selon les données factuelles, l'impact économique est le plus élevé, et en respectant les principes définis aux points 13 et 14, et DEMANDE à la Commission de maintenir cette approche dans sa future stratégie pour le marché unique; SOULIGNE qu'il est important de supprimer les obstacles injustifiés et disproportionnés à l'achat de services à l'étranger par les consommateurs et les entreprises et RAPPELLE que la discrimination sur la base de la nationalité ou du lieu de résidence est interdite; en conséquence, INVITE la Commission et les États membres à prendre de nouvelles mesures pour garantir l'application effective de l'article 20 de la directive 2006/123/CE; DEMANDE à la Commission de poursuivre son analyse des difficultés pratiques rencontrées par les prestataires de services qui cherchent à souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant leurs activités transfrontières; INVITE INSTAMMENT la Commission à recenser les bonnes pratiques des États membres dans ce domaine et à s'employer à éliminer tous les obstacles,
20. INVITE à nouveau la Commission à prendre des mesures concernant l'évaluation de la proportionnalité dans le cadre de la directive 2006/123/CE; DEMANDE aux États membres de redoubler d'efforts en vue de supprimer les exigences injustifiées ou disproportionnées qui subsistent pour les prestataires de services; DEMANDE à la Commission de fournir, d'ici fin 2015, des orientations fondées, entre autres, sur la jurisprudence de la Cour de justice et des études de cas, quant à la manière dont les États membres devraient mener l'évaluation de proportionnalité; INVITE les États membres à utiliser ces orientations lors de l'évaluation des exigences existantes ou nouvelles imposées au marché unique dans le secteur des services; lorsque des restrictions sont disproportionnées ou injustifiées, les États membres devraient prendre des mesures correctives efficaces et la Commission devrait prendre des mesures d'exécution rigoureuses, si nécessaire,

⁶ Doc. 11145/12, COM(2012) 261 final.

21. INVITE INSTAMMENT les États membres à pleinement s'engager dans l'évaluation mutuelle des professions réglementées, à conclure d'urgence l'évaluation de la réglementation des professions dans les secteurs prioritaires et à présenter des mesures concrètes de suivi prévoyant des réformes structurelles, si nécessaire; INVITE la Commission, comme elle l'a annoncé dans sa communication d'octobre 2013⁷, à consulter en parallèle les parties prenantes et les professionnels et à présenter le plus tôt possible ses conclusions aux États membres,

Le marché unique numérique

22. EST CONSCIENT des avantages offerts par un marché unique numérique plus fort et du potentiel qu'il recèle en termes de croissance, de création d'emplois et de renforcement de la compétitivité à l'échelle mondiale; NOTE que ceux-ci dépendent de la mise en place d'un cadre réglementaire plus cohérent, ainsi que du développement des compétences qui stimulent la numérisation et l'innovation, tout en garantissant un degré élevé de protection des droits de propriété intellectuelle et en tenant compte de la diversité culturelle; SOULIGNE que le marché unique numérique et la réglementation de l'UE en matière de protection de la vie privée et de données devraient fournir un cadre cohérent et stable pour la circulation des données et faciliter le commerce, tout en garantissant une mise en œuvre adéquate des règles relatives à la protection des données,
23. INVITE la Commission à veiller à ce que son futur train de mesures sur le marché unique numérique évalue si le cadre actuel du marché unique est adapté à l'ère numérique et propose des actions concrètes assorties de délais précis pour lever les obstacles et remédier aux lacunes qu'il comporte; il convient de prêter une attention particulière aux problèmes qui empêchent les consommateurs et les entreprises de bénéficier de toute la gamme des produits et services disponibles au sein du marché unique, qu'ils soient numériques ou offerts par voie numérique dans l'UE, et qui empêchent les entreprises de voir le jour et de se développer, d'opérer par-delà les frontières et d'innover,

⁷ Doc. 14688/13, COM(2013) 676 final, communication de la Commission intitulée "Évaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions".

24. SOULIGNE que toute nouvelle mesure devrait garantir un niveau de protection élevé pour les consommateurs tout en assurant une concurrence équitable entre tous les acteurs du marché, favoriser la création d'un environnement attractif pour les investissements et améliorer la compétitivité des entreprises de l'UE; ENCOURAGE dès lors la Commission à utiliser le train de mesures sur le marché unique numérique pour traiter les questions pertinentes et importantes que sont, entre autres, la stratégie dans les secteurs numériques clés, afin de créer les conditions permettant aux entreprises européennes de croître et d'obtenir des investissements; la discrimination géographique transfrontière dans la fourniture de produits et services aux consommateurs et aux entreprises, par exemple les restrictions d'accès aux produits et aux contenus numériques par-delà les frontières; le rôle et le stade actuel de développement des plateformes et l'évaluation de la nécessité de développer la politique de l'UE; la protection des consommateurs en ligne; un commerce électronique transfrontière ininterrompu, l'accent étant placé sur la facilitation du commerce en ligne pour les PME; des règles en matière de droit d'auteur adaptées à l'ère numérique qui contribuent à la croissance dans les secteurs créatifs, tout en respectant les intérêts des titulaires de droits et des consommateurs; un système efficace de livraison de colis; une protection solide des données à caractère personnel qui soit également favorable aux entreprises et promeuve l'innovation; les obstacles tels que les exigences en matière d'établissement physique pour les entrepreneurs numériques; la transition vers la passation de marchés publics en ligne; l'immatriculation en ligne des sociétés; les données ouvertes dans le cadre des informations détenues par les institutions de l'UE et des États membres,
25. SOULIGNE que le cadre réglementaire et les activités connexes devraient être "numériques par défaut", afin de faire en sorte que toute nouvelle législation soit adaptée à l'ère numérique et tienne compte de toutes les manières possibles dont les solutions numériques peuvent réduire les charges pour les citoyens et les entreprises; par conséquent, RAPPELANT ses conclusions du 4 décembre 2014⁸, entérinées par le Conseil européen le 18 décembre 2014, INVITE la Commission à introduire, d'ici fin 2015, une dimension numérique en tant que partie intégrante du processus d'analyse d'impact; la Commission devrait également examiner les moyens d'adapter la législation existante à l'ère numérique, dans le cadre du programme REFIT,

⁸ Doc. 16000/14.

26. INSISTE sur la nécessité d'aller vers une administration transparente, notamment en améliorant l'administration en ligne et l'interopérabilité des différents systèmes d'administration en ligne dans l'ensemble des États membres et en s'efforçant d'appliquer, à l'échelle de l'UE, une approche consistant à communiquer "une fois pour toutes" les informations aux administrations publiques, tout en protégeant les données à caractère personnel; SOULIGNE que l'exploitation pleine et efficace d'outils et de services tels que l'informatique en nuage, les mégadonnées, l'automatisation, l'internet des objets et les données ouvertes peut conduire à une meilleure productivité et de meilleurs services et qu'elle devrait donc être facilitée, au moyen notamment de solutions axées sur les forces du marché, de la R&D, de la promotion des compétences nécessaires et du renforcement des capacités, ainsi que d'un approfondissement de la normalisation et de l'interopérabilité dans le domaine des TIC.
-